

**COUR DE CASSATION – CHAMBRE SOCIALE, AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2012,
MME X... C/ SOCIETE PRISMA PRESSE**

MOTS CLEFS : journaliste professionnel – journaliste pigiste – contrat de travail – rupture abusive – présomption légale de salariat – entreprise de presse

Cet arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation résout de nouveau une affaire liée à la qualification de journaliste pigiste ou de journaliste professionnel. En effet, les journalistes pigistes ne disposent pas des mêmes avantages que les journalistes professionnels, et c'est souvent lorsqu'une entreprise de presse décide de se passer d'un de ses journalistes que le débat refait surface. En effet, le journaliste pigiste, pour sa défense, soutient qu'il est un journaliste professionnel par le biais d'une présomption légale de salariat et qu'il est donc lié à l'entreprise de presse par un contrat de travail.

FAITS : La Société Prisma presse met fin en 2008 au contrat qui la lie avec Mme Anne X... depuis 1989. Cette dernière saisit la juridiction prud'homale, estimant qu'en sa qualité de journaliste et se prévalant de la présomption légale de salariat, la Société Prisma presse avait rompu son contrat de travail de façon abusive.

PROCEDURE : La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 15 septembre 2010, déboute Mme Anne X... de ses demandes, estimant que sa qualité de journaliste pigiste ne lui permet pas de revendiquer le statut de journaliste professionnel et par conséquent de bénéficier de la présomption légale de salariat.

PROBLEME DE DROIT : La question de droit repose sur une possible interaction entre les notions de *journaliste pigiste* et *journaliste professionnel*. Une séparation radicale entre ces deux notions empêcherait le journaliste pigiste de se prévaloir de la présomption légale de salariat, il faut donc s'interroger sur une possible perméabilité entre ces deux statuts.

SOLUTION : La chambre sociale de la Cour de cassation casse l'arrêt rendu le 15 septembre 2010 par la Cour d'appel de Paris, estimant, en tant que juge de droit, que Mme Anne X... peut se prévaloir de la présomption légale de salariat et donc de la qualité de journaliste professionnel, telle qu'elle est définie à l'article L. 7112-1 du Code du travail.

SOURCES :

FLEURIOT (C.), « Journaliste pigiste et présomption de salariat », *Dalloz*, 2012.

INES (B.), « Journaliste pigiste : diminution du travail et modification du contrat », *Dalloz*, 2009.

SIRO (J.), « Précision sur les critères de définition du journaliste professionnel », *Dalloz*, 2011.



NOTE :

Dans la vie courante, on oppose, souvent de façon radicale, les notions de *journaliste pigiste* et de *journaliste professionnel*. Cependant, au niveau du droit, les choses sont différentes. L'arrêt n° 11-14302 rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 17 octobre 2012, publié au Bulletin, est une parfaite illustration des contentieux qui peuvent naître à ce sujet.

Une interpénétration des notions de journaliste pigiste et journaliste professionnel

En l'espèce, Mme Anne X..., journaliste pigiste s'étant faite remerciée par la Société Prisma presse, a fait valoir ses droits devant le Conseil des Prud'hommes. En deuxième instance, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 15 septembre 2010, a rendu un jugement défavorable à Mme X..., estimant « qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat. » En ces termes, les juges d'appel ont bien mis en évidence le *principe de séparation* entre les qualités de journaliste pigiste et de journaliste professionnel.

Cependant, le Code du travail, dans son article L. 7111-3, indique qu'« est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. » L'article L. 7111-4 de ce même Code précise que « sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle. » Le journaliste pigiste serait normalement

inclue parmi « ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle », même si le Code du travail ne les nomme pas expressément. Cependant, il se peut qu'un journaliste dit pigiste apporte d'avantage qu'une simple collaboration occasionnelle, et il en est ainsi dans ce cas d'espèce.

Un renforcement de la protection du journaliste pigiste au niveau du droit du travail

La Cour de cassation met ici en évidence le fait qu'un journaliste pigiste peut tout à fait se voir attribuer la qualification de journaliste professionnel, pourvu que les conditions exigées par l'article L. 7111-3 du Code du travail soient remplies, ce qui semble être le cas en l'espèce. Si son activité au sein d'une entreprise de presse peut être assimilée à celle d'un journaliste professionnel, le pigiste bénéficie désormais des mêmes avantages que ce dernier en cas de licenciement.

Cette décision n'est pas novatrice et s'inscrit dans une lignée d'arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation. Par exemple, une décision du 18 juillet 2001, opposant un pigiste et une entreprise de presse, indique que « la société avait régulièrement versé, pendant près de trois années, des piges à l'intéressé et que la régularité de ces paiements sur une longue période attestait le caractère constant du concours qu'il apportait à l'entreprise de presse » et que de ce fait « l'interruption de cette relation de travail résultant du comportement de l'employeur niant l'existence de commandes fermes passées avec le journaliste et exigeant [...] qu'il travaille désormais en toute liberté comme un pigiste, s'analysait en un licenciement, lequel était sans cause réelle et sérieuse ».

Sébastien Cacioppo

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Cass. Soc., 17 octobre 2012, n° 11-14302,
Mme X... c/ Sté Prisma presse

et, pour être fait droit, les renvoie devant la
cour d'appel de Versailles ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 7111-3, alinéa 1er, et L.
7112-1 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes,
qu'est journaliste professionnel toute
personne qui a pour activité principale
régulière et rétribuée l'exercice de sa
profession dans une ou plusieurs
entreprises de presse, publications
quotidiennes et périodiques ou agences
de presse et qui en tire le principal de ses
ressources ; que selon le second, "Toute
convention par laquelle une entreprise de
presse s'assure, moyennant rémunération,
le concours d'un journaliste professionnel
est présumée être un contrat de travail.
Cette présomption subsiste quels que
soient le mode et le montant de la
rémunération ainsi que la qualification
donnée à la convention par les parties" ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme
X..., soutenant avoir collaboré de façon
continue de 1989 à 2008 avec la société
Prisma presse en qualité de journaliste et
se prévalant d'un contrat de travail
abusivement rompu par celle-ci, a saisi la
juridiction prud'homale de diverses
demandes ;

Attendu que pour débouter Mme X... de
ses demandes, l'arrêt retient qu'en sa
qualité de journaliste pigiste, l'intéressée
ne peut revendiquer le statut de journaliste
professionnel bénéficiant comme tel de la
présomption légale de salariat ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé
les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,
dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu
le 15 septembre 2010, entre les parties,
par la cour d'appel de Paris ; remet, en
conséquence, la cause et les parties dans
l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt



COMMENTAIRE :

Depuis toujours, dans l'univers journalistique, on distingue les collaborateurs réguliers à une entreprise de presse et les collaborateurs ponctuels. Cette différenciation s'est peu à peu calquée, de façon plus ou moins erronée sur une autre opposition très en vogue dans le milieu : celle qui différencie les journalistes pigistes des journalistes professionnels. Au final, on est arrivé à dire que le journaliste professionnel est un collaborateur régulier alors que le journaliste pigiste est un collaborateur occasionnel. Cependant, cette affirmation, bien que très répandue dans l'esprit des gens, n'est pas particulièrement juste. A de nombreuses reprises, la justice française a pu considérer qu'un journaliste pigiste pouvait revêtir la casquette de journaliste professionnel du fait, entre autres, de sa collaboration régulière à une entreprise de presse, comme c'est le cas dans cet arrêt n° 11-14302 rendu le 17 octobre 2012 par la chambre sociale de la Cour de cassation.

En l'espèce, Mme Anne X..., journaliste pigiste, estime avoir été victime d'une rupture abusive de son contrat de travail qui la liait à la société Prisma presse. En effet, cette dernière aurait peu à peu arrêté de fournir du travail à Mme Anne X... estimant qu'en sa qualité de journaliste pigiste, elle ne peut revendiquer une fourniture de travail régulière à l'entreprise de presse qui l'emploie. Pour Mme Anne X..., il s'agit là d'une rupture abusive des relations contractuelles de travail. Elle a donc saisi le Conseil des Prud'hommes pour faire valoir ses droits.

En deuxième instance, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 15 septembre 2010, déboute Mme Anne X... de ses demandes, estimant « qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat. »

En l'espèce se pose donc le problème de la conciliation ou de la non conciliation des

notions de journaliste pigiste et de journaliste professionnel. En effet, la Cour de cassation doit se prononcer sur le fait de savoir si un journaliste pigiste peut être considéré comme un journaliste professionnel, et bénéficier en conséquence de la présomption légale de salariat et donc des dispositions du Code du travail relatives à la rupture d'un contrat de travail.

La Cour de cassation, par cet arrêt du 7 octobre 2012, casse l'arrêt du 15 septembre 2012 rendu par la Cour d'appel de Paris. En effet, la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire estime que la qualité de pigiste n'est pas incompatible avec celle de journaliste professionnel. Il semble que la Cour a fondé sa décision sur le principe énonçant que « les journalistes professionnels, y compris ceux rémunérés à la pige, sont présumés être liés par un contrat de travail à l'entreprise de presse¹. » Il s'agit là d'une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire dont l'apport est à la charge de l'employeur. Dans le cas du conflit opposant Mme Anne X... à la société Prisma presse, il semble que cette dernière n'a pas su apporter la preuve contraire permettant de neutraliser la présomption de salariat afférente à la demanderesse, d'où la décision des juges de la Cour de cassation.

Il s'agit donc de revenir sur les interactions agissant entre les notions de journaliste pigiste et journaliste professionnel, à savoir quelles sont leurs différences et quelles sont leurs similitudes. On s'aperçoit qu'il existe une réelle opposition entre ces deux qualités journalistiques (I) mais que, paradoxalement, le droit français fait en sorte que malgré leurs oppositions, on puisse aboutir à une certaine complémentarité entre ces deux notions (II).

¹ MALLET-POUJOL (N.), « Droits des auteurs – droit d'auteur des journalistes (CPI, art. L. 121-8) », *JurisClasseur*, Civil annexes, V° Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1229, 12 juillet 2010.



I / JOURNALISTE PIGISTE ET JOURNALISTE PROFESSIONNEL : DEUX NOTIONS OPPOSEES

Il s'agit dans cette partie d'analyser les notions de journaliste pigiste et de journaliste professionnel comme si elles étaient parfaitement étanches, c'est-à-dire qu'on va exclure théoriquement, en vue d'expliquer certaines notions, la possibilité d'une interaction entre ces deux qualités. En conséquence, si le journaliste pigiste ne peut absolument pas être considéré comme un journaliste professionnel qui, au sens de l'article L. 7111-3 du Code du travail, « a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources », il faut donc mettre en évidence sa particularité au niveau de son mode de collaboration avec une entreprise de presse (A), ainsi que les particularités au niveau du droit social (B).

A / UNE OPPOSITION AU NIVEAU DE LA COLLABORATION A UNE ENTREPRISE DE PRESSE

Selon le premier alinéa de l'article L. 7111-3 du Code du travail, « est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. » L'article L. 7111-4 du même Code précise cette notion en indiquant que « sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de

publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle. » Le terme de *pigiste* n'est nullement évoqué en tant que tel dans le Code du travail. Cependant, son régime juridique pourrait voir le jour dans la seconde partie de l'article L. 7111-4. En effet, selon le dictionnaire Larousse 2011, le pigiste se définit comme étant un « journaliste, rédacteur, etc., payé à la pige. » Ce même ouvrage donne une définition du terme *pige*, il s'agit d'un « article écrit par un journaliste, un rédacteur et payé au nombre de lignes [...]. » Dans le jargon journalistique, sont journalistes pigistes « les personnes qui collaborent plus ou moins régulièrement à un organe de presse, en étant rémunérées à la ligne ou à l'article et non par un salaire mensuel régulier.² » En effet, si le pigiste est rémunéré au nombre de lignes et ne bénéficie pas d'un contrat de travail classique avec une rémunération forfaitaire mensuelle, cela semble indiquer que sa collaboration à une entreprise de presse s'effectue de manière occasionnelle. Il serait logique de considérer que c'est parce qu'un journaliste pigiste ne rédige que quelques articles *de temps en temps* que sa rémunération s'effectue au nombre de lignes, contrairement au journaliste professionnel qui lui collabore de façon permanente et est donc assujéti au régime classique du salariat par le biais d'un contrat de travail.

En l'espèce, il s'agit d'analyser la décision de la Cour d'appel de Paris du 15 septembre 2010 qui a refusé de considérer que Mme Anne X... pouvait bénéficier de la qualité de journaliste professionnel. En effet, pour débouter Mme Anne X... de ses demandes, la juridiction de second degré indique « qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat. » Pour les juges, la simple qualité de pigiste suffit à exclure toute possibilité

² BILGER (Ph.) et LEBEDEL (P.), *Abrégé du droit de la presse : Guide du CFPJ*, 1991, p.101.



de salariat. La présomption légale de salariat, évoquée par la Cour d'appel, permet au pigiste de caractériser l'existence d'un contrat de travail qui le lie à une entreprise de presse. Cependant, s'il y a contrat de travail, cela signifie que le pigiste est salarié de l'entreprise de presse et qu'il est donc soumis à un lien de subordination. Dans le cas de Mme Anne X..., il est indiqué que cette dernière « ne recevait spécialement aucune directive ou instruction précise de la part de la SNC Prisma presse [...] ». Si l'on s'en tient à ce cadre là, comme l'a fait la Cour d'appel de Paris, il est clair que Mme Anne X... n'était soumise à aucun lien particulier de subordination à l'égard de la société Prisma presse, et ne pouvait donc pas être considérée comme salariée de cette société.

Le fait qu'un journaliste pigiste ne soit pas considéré comme salarié d'une société a de fortes conséquences en droit social. En effet, celui-ci ne peut bénéficier de tous les avantages liés à la condition de salariat si l'entreprise de presse décide de se passer de ses services.

B / UNE OPPOSITION AU NIVEAU DU DROIT SOCIAL

Pour Frédéric-Jérôme Pansier, « la distinction entre journaliste et pigiste est simple. Le journaliste est un salarié, soumis à l'autorité du rédacteur en chef ou de son chef de rubrique ; le pigiste est un entrepreneur qui propose à un journal des articles, que celui-ci a le loisir de refuser ou d'accepter. Le premier est un salarié qui perçoit un salaire horaire pour un travail continu ; le second travaille à la tâche en fonction d'une rémunération en fonction du volume.³ » Cette distinction entraîne de nombreuses conséquences en droit social, en particulier au niveau du droit du travail.

³ PANSIER (F.-J.), « Retour sur la distinction entre pigiste et journaliste », *Cahiers sociaux du Barreau de Paris*, 1^{er} avril 2004, n° 159, p. 163.

En effet, les activités de journalistes pigistes et journalistes professionnels n'offrent absolument pas les mêmes garanties. Le statut de journaliste professionnel, parce que subordonné à l'existence – entre ce dernier et l'entreprise de presse – d'un contrat de travail, permet un meilleur *amortissement social* en cas de licenciement. Ce n'est pas le cas des pigistes.

L'existence d'un lien de subordination semble être une condition essentielle à la qualité de salarié. Selon la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 janvier 1997, « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné [...] »⁴. Ce lien de subordination entre employeur et salarié se matérialise par un contrat de travail. Cette dernière notion n'est pas définie par le Code du travail, mais la jurisprudence et la doctrine s'accordent à dire qu'il s'agit d'« une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération. » De l'existence de ce contrat de travail découlent des droits sociaux dont le salarié bénéficie en cas de licenciement comme un préavis de licenciement, une indemnité de licenciement, une indemnité compensatrice de congés payés. En l'absence de contrat de travail, le travailleur ne peut apparemment pas bénéficier de tels avantages sociaux.

En l'espèce, Mme Anne X... conteste la décision de la Cour d'appel qui valide la thèse selon laquelle « la SNC Prisma presse n'avait aucune obligation de lui assurer la parution et la rétribution d'un nombre d'articles déterminé dans un temps donné, de sorte que la baisse du nombre de piges puis leur arrêt après avril 2008 ne peut juridiquement s'analyser,

⁴ Cour de cassation – Chambre sociale – n° 94-17.919 – 23 janvier 1997 – Inédit.



d'une part, en une modification du contrat de travail et, d'autre part en un licenciement injustifié ». La véritable résultante de l'opposition entre le statut de journaliste pigiste et le statut de journaliste professionnel doit s'envisager au niveau de la protection sociale de l'intéressée. En effet, le simple fait de ne pas être soumis à un contrat de travail et donc de ne pas être considéré comme salarié empêche l'application des règles de sanction de l'employeur en cas de licenciement injustifié.

C'est pour éviter ce genre de *déboires sociaux* que les juges sont assez souples quant à la requalification d'une convention, passée entre un pigiste et une entreprise de presse, en contrat de travail⁵. De ce fait, on assiste de plus en plus à une mise en valeur de la complémentarité des notions de journaliste pigiste et journaliste professionnel, plutôt qu'à une focalisation sur leurs différences.

II / JOURNALISTE PIGISTE ET JOURNALISTE PROFESSIONNEL : DEUX NOTIONS COMPLEMENTAIRES

Il n'est nullement indiqué, dans les définitions des termes *pigiste* et *pige*, qu'un journaliste pigiste n'apporte qu'une « collaboration occasionnelle ». Cela laisse penser qu'il peut exister deux sortes de pigistes : les pigistes occasionnels, dont le statut juridique repose sur la seconde partie de l'article L. 7111-4 du Code du travail, et les pigistes réguliers dont le statut reste à définir. Se pose alors la question de ce statut juridique des pigistes réguliers : peuvent-ils être assimilés à des journalistes professionnels, tels que définis à l'article L. 7111-3 du Code du travail, et en conséquence bénéficier des avantages sociaux de ces derniers ? Depuis la loi dite « Cressard » du 4 juillet 1974, « les

⁵ Voir II-B : *Vers une étendue de la qualification de journaliste professionnel aux pigistes par le juge ?*

journalistes professionnels rémunérés à la pige bénéficient du statut de salarié, par une présomption simple dont la preuve contraire peut être rapportée par l'entreprise de presse.⁶ » Cet arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 17 octobre 2012, remet une nouvelle fois en évidence ce cas de figure. En effet, le juge n'est pas lié par le nom donné à la convention passée entre les parties et peut la requalifier en contrat de travail (A), ce qui est arrivé plusieurs fois ces dernières années. On peut donc légitimement se demander si l'on n'assiste pas à une étendue de la qualification de journaliste professionnel aux pigistes (B).

A / LA POSSIBLE REQUALIFICATION PAR LE JUGE DE LA CONVENTION PASSEE ENTRE LES PARTIES EN CONTRAT DE TRAVAIL

L'alinéa premier de l'article L. 7112-1 du Code du travail dispose que « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. » L'alinéa second de ce même article précise que « cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. » Dans un arrêt important rendu en sa chambre sociale le 2 décembre 2008⁷, la Cour de cassation énonce clairement que « le juge ne peut appliquer la présomption de contrat de travail de l'article L. 761-2⁸ du code du travail à un pigiste qu'après avoir constaté que celui-ci peut être

⁶ LEAURANT (O.), « Les contrats de travail des journalistes professionnels rémunérés à la pige », *Légicom*, 1997, n° 14, p.29.

⁷ Cass. Soc., 02 décembre 2008, n° 07-16.615, 07-42.506, Bull. civ. 2008, V, n° 241.

⁸ Abrogé par l'Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12, *JORF*, 13 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008. Les nouveaux textes applicables reprenant cette disposition sont L. 7111-3, L. 7111-4 et L. 7112-1 du Code du travail.



qualifié de journaliste professionnel qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession et qui en tire le principal de ses ressources [...] ». De plus, la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire précise, dans ce même arrêt, que « le juge doit notamment vérifier que ces derniers [les pigistes] collaborent de façon suffisamment régulière avec l'entreprise de presse [...] ».

En l'espèce, concernant le fait que le journaliste pigiste ne soit soumis à aucun lien de subordination vis-à-vis de la société de presse, comme la Cour d'appel de Paris semble l'avoir décrété dans le cas de Mme Anne X..., il se pose la question du possible statut de salariat du pigiste. En effet, il s'agit en l'espèce de savoir s'il est possible pour une personne d'être salariée d'une société même si elle n'est soumise à aucun lien de subordination et de bénéficiaire par conséquent de la présomption légale de salariat. Pour Jean-Pierre Karaquillo, Directeur du Centre de droit et d'économie du sport, « la qualification de "journaliste indépendant" dont se parait le journaliste ainsi que les modalités de sa rémunération ne suffisent pas à détruire une telle présomption.⁹ » Egalement, selon Yann Aubrée, Maître de conférences à l'Université de Limoges et membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ), « pour protéger certaines catégories de travailleurs qui, pour la plupart d'entre elles, fournissent à un donneur d'ouvrage une prestation de travail sans être clairement placées, à l'égard de celui-ci, dans un état de subordination juridique, la législation sociale les assimile à des salariés, en leur rendant d'office applicable une partie variable des dispositions du code du travail, sous réserve que ces travailleurs exercent effectivement leur activité dans les conditions légales propres à la catégorie professionnelle à

laquelle ils prétendent appartenir ou dans les conditions expressément énumérées par ce code [Code du travail].¹⁰ » C'est donc bien ce raisonnement que la Cour de cassation a suivi dans le cas de Mme Anne X..., laquelle a collaboré « de façon continue de 1989 à 2008 avec la société Prisma presse », ce qui permet de caractériser la condition de régularité, énoncée par l'article L. 7111-3 du Code du travail. Dans un arrêt du 1^{er} février 2000, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé que « [...] si, en principe, une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même si, en fournissant régulièrement du travail à ce journaliste pendant une longue période, elle a fait de ce dernier, même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail¹¹ ». De plus, la Cour de cassation a estimé, le 29 septembre 2000, que « si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant¹². » Dans le cas d'espèce, il semble bien que le journalisme était l'activité principale de Mme Anne X..., celle-ci « ayant d'ailleurs souligné que la société Prisma presse n'était pas la seule entreprise de presse à laquelle elle collaborait [...] ». Enfin, puisque Mme Anne X... collaborait de façon régulière à l'entreprise de presse défenderesse et que sa fonction de pigiste était son activité principale, on peut en déduire qu'elle en tirait le principal de ses ressources. Les trois conditions cumulatives permettant de caractériser un journaliste professionnel sont attachées à

⁹ KARAQUILLO (J.-P.), « La convention liant une entreprise de presse à un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail quels que soient le mode et le montant de la rémunération », *Dalloz*, 1996, p. 26.

¹⁰ AUBREE (Y.), « Contrat de travail (Existence – Formation) », *Dalloz*, avril 2005, dernière mise à jour : juin 2011.

¹¹ GHILAIN (F.), Obs. sur C. cass., Ch. soc., 1^{er} février 2000, *Société Editions de Meylan C c/ Mme Durand-Courbet*, pourvoi n° 98.40.195 Q - Rejet (CA Grenoble, 10 novembre 1997), *Gazette du Palais*, 29 avril 2000, n° 120, p.9

¹² Cass. soc., 29 septembre 2009, n° 08-43.487, Bull. civ. 2009, V, n° 207, *Légipresse*, 2009, n° 267, III, p. 241, note F. Gras.



la personne de Mme Anne X..., par conséquent, cette dernière peut être qualifiée de journaliste professionnel et bénéficier de la présomption légale de salariat, comme a pu en déduire la Cour de cassation.

Cette décision n'est pas novatrice et s'inscrit dans une lignée d'arrêt permettant de revêtir le journaliste pigiste de la casquette de journaliste professionnel assujéti au statut de salarié. Il semble que la justice française étend de plus en plus la présomption légale de salariat aux pigistes.

B / VERS UNE ETENDUE DE LA QUALIFICATION DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL AUX PIGISTES PAR LE JUGE ?

Depuis de nombreuses années, les exemples ne manquent pas parmi les décisions de la Cour de cassation concernant la requalification d'un journaliste pigiste en journaliste professionnel. Il semble en effet que la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire – soucieuse du sort du pigiste qui ne bénéficie d'aucun avantage social si l'entreprise de presse à laquelle il est attaché met fin à sa collaboration – veut permettre une *facilitation* de la requalification de la convention en contrat de travail, comme le leur permet l'article L. 7112-1 du Code du travail. En effet, les juges de la Cour de cassation appréhendent au sens large les trois conditions cumulatives de l'article L. 7111-3 du Code du travail, permettant d'acquérir le statut de journaliste professionnel (et donc le statut de salarié) : activité principale, régulière, rétribuée et qui en tire le principal de ses ressources.

De plus, il est intéressant d'évoquer le fait que la charge de la preuve est impartie à l'employeur. C'est à lui de prouver qu'un des journalistes qu'il emploie ne peut être considéré comme journaliste professionnel. Ce n'est pas au pigiste de démontrer qu'il est un journaliste

professionnel. La Cour de cassation n'a pour l'instant jamais admis une inversion de la charge de cette preuve. Cela peut donc signifier que tout journaliste pigiste peut être considéré comme salarié, et que c'est donc à l'employeur de démontrer qu'il ne peut revêtir ce statut car les conditions de l'article L. 7111-3 du Code du travail ne sont pas remplies.

Le fait qu'un journaliste pigiste dispose de peu d'avantages sociaux suite à la rupture de sa collaboration avec une entreprise de presse semble être une préoccupation importante pour les juges. C'est pour cette raison que la requalification des conventions passées entre pigistes et entreprises de presse ne pose pas particulièrement de difficultés. En 1999, l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) a publié une directive concernant le régime d'assurance chômage des journalistes pigistes. Cette directive « précise que les journalistes, qu'ils soient pigistes ou non, relèvent bien du régime d'assurance chômage¹³ » et « que toutes les périodes pendant lesquelles le journaliste pigiste est resté lié à son employeur sont prises en compte, même si l'employeur ne lui a confié aucun travail¹⁴. »

On s'aperçoit donc que différents acteurs de la vie sociale essaient de concilier les notions de journaliste pigiste et journaliste professionnel. Il serait même intéressant de se demander si, dans un avenir plus ou moins proche, cette distinction – qui semble aujourd'hui plus théorique que pratique – ne sera pas vouée à disparaître.

Sébastien Cacioppo

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012

¹³ ANONYME, « Journalistes pigistes », *Semaine sociale Lamy*, 26 juillet 1999, n° 944.

¹⁴ ANONYME, *Op. cit.*

